

SAS 2M

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 500 euros

Siège social : 484 chemin de Saint Baldou

84300 Cavaillon

RCS 892 147 703

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 08/12/2024

STATUTS

Les soussignés :

- Madame LEDEE Maurine, née le 04 décembre 1983 à Lomme (59), demeurant au 330 chemin de Fontblanche à Gordes (84220), pacsée,

Et

- Monsieur Matthieu FRANCOIS, né le 24 octobre 1987 à Colombes (92), demeurant au 330 chemin de Fontblanche à Gordes (84220), pacsé.

Dénommés ci-après « Les Associés »,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par action simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par action simplifiée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L 227-1 à L 227-20 et R 227-1 du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : **2M**
Enseigne / Nom commercial / Sigle : **CAPITAL SANTE**

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par action simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Salle de Sport Fitness et de remise en forme ;
- Restauration rapide sur place sans alcool ;
- Organisation d'évènements sportifs ;
- Ventes de produits et articles en lien avec le fitness ;
- La gestion de son propre patrimoine, tant mobilier qu'immobilier et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale ;
- L'accomplissement de prestation de services en matière administrative, informatique, commerciale, de formation, d'assistance à la tenue de la comptabilité, de gestion du personnel, de centrale d'achat, de suivie de trésorerie et de coût de revient, de direction et plus généralement de tous types de prestations de services ayant un lien direct ou indirect avec les sociétés du groupe;
- La mise à disposition, la location, la concession de tous types de brevets, droits et marques liés à l'activité des sociétés du groupe;
- Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription, d'achat ou de vente de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de cession ou location de tout ou partie de ces biens et droits immobiliers ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **484 chemin de Saint Baldou à Cavillon (84300)**. Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Le président peut créer des succursales partout où il le juge utile.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée. Elle est prorogable dans les conditions fixées par la Loi.

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports ci-après :

I. Apports en nature

Néant.

II. Apports en numéraire

- Madame Maurine LEDEE apporte 1 (une) action à la société **2M** d'un montant de 1 euro (un) chacune.
- Monsieur Matthieu FRANCOIS apporte 1 (une) action à la société **2M** d'un montant de 1 euro (un) chacune

Le capital total de la société s'élève donc à 2 euros (deux). La somme de 2 € (deux euros) a été déposée sur le compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse d'Epargne, agence de Cavaillon.

III. Apports en industrie

Néant.

IV. Récapitulation

- Les apports en nature : Néant.
- Les apports en numéraire s'élèvent à la somme 2 euros.
- Les apports en industrie : Néant.

Total égal au capital social : 2 euros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2022, le capital social a été fixé à la somme de 20 000 euros. Il est divisé en 20 000 actions d'un euro chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 08 décembre 2024, le capital social a été réduit et fixé à la somme de 1 500 euros. Il est divisé en 1 500 actions d'un euro chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés, comme suivant :

- Madame Maurine LEDEE à concurrence de sept-cent-cinquante (750) actions, numérotées de 1 à 750,
- Monsieur Matthieu FRANCOIS à concurrence de sept-cent-cinquante (750) actions, numérotées de 751 à 1 500,

Total du nombre d'actions composant le capital social : mille-cinq-cents (1 500) actions.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Article 8 - NOMINATION DE LA PRESIDENCE

La société est administrée par un Président, personne physique, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux, et pour une durée illimitée.

Le premier Président est monsieur Matthieu FRANCOIS, né le 24 octobre 1987 à Colombes (92), demeurant au 330 chemin de Fontblanche à Gordes (84220) nommé pour une durée illimitée.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Article 9 - POUVOIRS DE LA PRESIDENCE

Les pouvoirs de la présidence sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés. Les conventions entre le président ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi, les emprunts ou constitutions de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

En cas de pluralité de dirigeants, chacun d'entre eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était dirigeant unique.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autre que les crédits de banque, acheter, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Toutefois, à titre de Règlement Intérieur et en cas de pluralité d'associés, un président ne pourra, sans y être préalablement et expressément autorisé par une Assemblée des associés, accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens et droits de la société et, plus spécifiquement, effectuer les opérations suivantes :

- * aliénation de tout ou partie de son fonds de commerce ;
- * aliénation ou acquisition de tout ou partie immobilisé pour un montant de trente mille Euro (30.000 €.) ;
- * aliénation ou acquisition de toute participation, en tout ou partie, dans toute entreprise ou société quelle qu'en soit la forme ;
- * obtention d'un emprunt ou de facilités bancaires (notamment de lignes de crédit, facilité de caisse), pour un montant excédent cent mille Euro (100.000 €.) ;
- * constitution d'hypothèques ou de sûretés réelles de toute nature sur les biens de la société, octroi de toutes sûretés personnelles au nom de la société ;
- * octroi de prêts, avances ou cautions, sous quelque forme que ce soit à qui que ce soit ;
- * fermeture de filiales, de succursales ou d'établissements secondaires de la société.

Les dirigeants pourront, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de leur choix.

Le président, ou chaque dirigeant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les actes nécessaires aux affaires sociales, et exclusivement aux besoins de celles-ci.

Article 10 : NOMINATION DE LA DIRECTION GENERALE

Le premier Directeur Général de la Société est désigné par décision collective des associés. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La première Directrice Générale est madame LEDEE Maurine, née le 04 décembre 1983 à Lomme (59), demeurant au 330 chemin de Fontblanche à Gordes (84220) nommée pour une durée illimitée.

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général t associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Article 11 : POUVOIR DE LA DIRECTION GENERALE

Le Directeur Général dirige la Société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites ci-après et celles prévues à l'article 25 « décisions collectives des associés ».

Il assure l'organisation de la société au quotidien. Il est autorisé à passer toutes les conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales dans la limite d'une valeur supérieure ou égale à 15.000 euros.

Il effectue ces opérations de manière habituelle dans le cadre de son activité. A ce titre, il gère les tâches quotidiennes de direction générale, il décide notamment de :

- Conclure des contrats qui engagent la société
- La conduite des affaires sociales (activité, organisation de la société)
- La détermination des orientations de l'entreprise (investissements, politiques de la société)
- La disposition des biens sociaux (actes engageant le patrimoine de la société)
- La convocation de l'assemblée générale
- L'embauche et du licenciement des salariés

Article 12 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE
ET L'UN DES ASSOCIES OU GERANTS

Les avances consenties par les associés à la société seront rémunérées au taux d'intérêt admis par les dispositions légales en vigueur.

Article 13 - ASSEMBLEES

L'Assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département), soit par le président, soit, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un associé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée ou par tout autre moyen. Elle doit indiquer les questions à l'Ordre du Jour de telle sorte que leur portée apparaisse clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Une Assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le président ou par l'un des dirigeants. Si aucun des dirigeants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales sous réserve qu'il accepte cette fonction ; si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'Ordre du Jour.

Article 14 - TRANSMISSION ET CESSION D' ACTIONS

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés et au profit des héritiers en ligne directe du titulaire. Un droit de préférence est attribué aux associés présents en cas de cession et/ou transmission.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants, le conjoint et/ou les héritiers qui auront été agréés par la société.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 16 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion sont établis par le président à la clôture de chaque exercice.

Les comptes annuels sont approuvés par l'Assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 17 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société constatés à l'inventaire annuel, sous déduction de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, de tous les amortissements de l'actif social et de toutes les réserves ou provisions décidés par la gérance.

Sur ces bénéfices diminués des pertes antérieures éventuelles, il est prélevé, en priorité, cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il est rétabli si la réserve devient inférieure à ce dixième.

Les associés peuvent reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou l'affecter à la création de toutes réserves générales dont ils déterminent l'emploi et la destination.

Le solde est attribué en proportion de leur nombre d'actions, entre les associés.

L'Assemblée des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant, expressément, les postes de réserves qui supportent les distributions.

Mais les dividendes doivent être prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Les pertes sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs actions, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses actions.

Article 18 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, quel qu'en soit le motif, une décision de l'Assemblée des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Article 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Toute nouvelle transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

Article 20 - CONTESTATIONS

Les contestations susceptibles de s'élever, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés et le ou les gérants ou les liquidateurs, au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents du siège social.

Article 21 - FRAIS ET PUBLICITE

Les dépôts et publications, prescrits par la Loi, seront effectués par les associés
Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement, et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

Article 22 - FORMALITES

Les formalités requises par la Loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés sont effectuées par le président, ou par son représentant dûment habilité.

*Fait à Cavillon,
Le 08/12/2024*

Matthieu FRANCOIS
Président - Associé
Certifié conforme

Maurine LEDEE
Directrice Générale - Associée